



REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE
SORBONNE LAW REVIEW



n° 8
décembre 2023

DOSSIER 1 :
LE DROIT EN SPECTACLE

DOSSIER 2 :
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
ET DE LA PRESSE

TABLE DES MATIÈRES

DOSSIER :

LE DROIT EN SPECTACLE _____ 9

PARTIE 1.

LE DROIT COMME OBJET DE SPECTACLE _____ 11

Avant-propos _____ 13

Julie DE GUILHEM, Tannaz GHOLIZADEH et Tatiana KOZLOVSKY

1. Le Droit peut-il être un spectacle ? _____ 15

Valérie Laure BENABOU

2. La justice en procès _____ 29

Maya ROS Y BLASCO

3. Réalisme et vraisemblance du procès dans le théâtre du premier âge classique (1640-1670) _____ 53

Romain DUBOS

4. Identification et mobilisation de la rhétorique shakespearienne du pouvoir au sein de l'appareil réflexif juridique _____ 71

Abraham LE GUEN

5. Droit et Théâtre : miroirs _____ 89

Sylvin BRANIER-RENAULT

6. Les procès fictifs : usages artistiques et sociaux du procès dans la cité _____ 109

Nathalie GOEDERT

Ninon MAILLARD

7. Le spectacle de la justice dans les séries judiciaires télévisées _____ 135

Barbara VILLEZ

PARTIE 2.

LE DROIT COMME SOURCE DE SPECTACLE _____ 149

8. Le costume et le droit _____ 151

Julie MATTIUSSI

9. Transparence de la justice et spectacle _____	163
Emmanuel JEULAND et Kenneth KPONOU	
I.- L'absence des acteurs du procès civil_____	167
Kenneth KPONOU	
II.- La diffusion des audiences et la question du spectacle_____	179
Par Emmanuel JEULAND	
10. Le Tribunal international Monsanto : une tribune à l'appel de l'évolution du droit _____	193
Joris FONTAINE	
11. Entre République et religion, une approche politique des cérémonies familiales _____	205
Martin BAUX DUPUY Rébecca DEMOULE	
12. JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ? _____	217
Florence BELLIVIER Antonin GUILLARD	
13. La loi relative aux influenceurs : spectacle(s) et réseaux sociaux _____	233
Tatiana KOZLOVSKY Robin PLIQUE	

DOSSIER :

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE_____**253**

La liberté d'expression et de la presse _____	255
Jonas KNETSCH	
La liberté d'expression, un droit constitutionnel _____	257
Khalil FENDRI	
La liberté d'expression de l'universitaire _____	269
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	
Liberté d'expression et responsabilité civile _____	281
Patrice JOURDAIN	
Les abus de la liberté d'expression et la responsabilité civile _____	291
Sami JERBI	

Liberté d'expression et cessation de l'illicite_____319
Jonas KNETSCH

**La protection de la liberté d'expression dans le domaine de l'art :
l'exemple du *street art***_____331
Marine RANOUIL

**Réflexions sur la liberté d'expression à partir de l'arrêt rendu par la
Cour de cassation tunisienne n° 6096 du 4 décembre 2014**_____339
Salma ABID-MNIF

La liberté d'expression en droit international privé_____357
Salma TRIKI

JOP 2024 : ne pas gâcher la fête ?¹

Florence BELLIVIER

Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IRJS)

Antonin GUILLARD

Doctorant contractuel à l'Université Paris Nanterre

Résumé : Les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 seront l'occasion d'expérimenter deux techniques, l'analyse génétique au service de la lutte antidopage et la vidéosurveillance algorithmique, qui, chacune à sa façon, amplifieront le caractère spectaculaire de la manifestation. La première se veut au service d'un spectacle intègre, la seconde observe avec des moyens inédits les comportements des spectateurs et des passants. Attention à certaines libertés, ces innovations doivent être scrutées par les juristes pour savoir si l'expérience JO 2024 est ou non concluante.

Mots-clés : Jeux Olympiques, événement, menace, génétique, dopage, surveillance, algorithmique, cadre juridique, expérimentation.

Abstract: *The 2024 Olympic and Paralympic Games will provide an opportunity to experiment with two techniques – genetic analysis to combat doping and algorithmic video surveillance – each of which will enhance the spectacular nature of the event. The former is designed to ensure the integrity of the show, while the latter uses unprecedented means to observe the behaviour of spectators and passers-by. These innovations, which threaten certain freedoms, will have to be scrutinised by legal experts to determine whether or not the 2024 Olympic Games are conclusive.*

Keywords: *Olympic Games, event, threat, genetics, doping, surveillance, algorithm, legal framework, experimentation.*

Quand bien même on ne serait pas spécialement sportif ou amateur de compétitions sportives, les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) captent l'attention, surtout lorsqu'ils sont organisés dans la ville où l'on vit ou travaille : telle piscine est en rénovation, les bouquinistes des bords de Seine doivent plier bagage, de multiples chantiers éventrent les rues de la capitale, les propriétaires songent déjà à louer leurs

¹ Nous remercions Mesdames GHOLIZADEH, KOZLOVSKY et DE GUILHEM DE LATAILLADE pour l'organisation du séminaire d'où est issue cette contribution, ainsi que Messieurs LAGARDE, JEULAND et PLIQUE pour les échanges qui ont suivi notre présentation le 21 avril 2023 et qui ont pu confirmer ou infirmer telle ou telle hypothèse.

biens à prix d'or, etc. L'événement, qui se caractérise par un gigantisme de plus en plus marqué², comporte des dimensions géopolitiques, économiques, logistiques, sociales, politiques et juridiques dont la complexité appelle l'analyse³. Celle qui sera proposée ici s'arrime au caractère spectaculaire et festif de la manifestation qui se déroulera du 26 juillet au 8 septembre 2024, souvent mis en avant pour justifier l'intervention du législateur dans ce domaine. Et en effet, la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions⁴, les rapports parlementaires et le communiqué de presse du Conseil des ministres en date du 22 décembre 2022 usent bien du registre sémantique du spectacle. Ainsi la loi évoque-t-elle le « spectateur » (au singulier ou au pluriel) (art. 15, 17, 20). Les rapports ayant précédé l'adoption de la loi recourent à un certain nombre des acceptions du terme « spectacle » tel que défini par le *Petit Robert* : faits ou choses qui vont s'offrir aux regards comme une représentation, une industrie ou un spectacle vivant parfois sous la forme d'un « grand spectacle ». Ce dernier point est particulièrement mis en exergue dans les rapports qui évoquent un « événement⁵ », un « grand événement⁶ » qu'il faut préparer de façon très anticipée (mais en un temps relativement court) ou encore une « manifestation », qui dure des semaines, se déroule en plusieurs endroits et comporte une charge symbolique et historique d'autant plus forte qu'elle interviendra exactement 100 ans après les derniers jeux Olympiques de Paris. Or il s'avère que la loi JOP prend précisément appui sur le défi que lance à tous les acteurs concernés l'organisation d'un tel événement pour, en miroir, faire des sportifs et du public un objet de regards et donc une source d'empreintes ou d'images. C'est que deux menaces, qui du reste ne sont

² Voir par exemple le Rapport n° 248 (2022-2023) de la sénatrice Madame Agnès CANAYER, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 janvier 2023, p. 8-9 :

« Il s'agit d'un événement d'une ampleur inégalée. Ainsi, 10 500 athlètes olympiques sont attendus pour participer à 549 épreuves dans 32 sports et 4 350 athlètes paralympiques participeront à 329 épreuves dans 22 sports.

Ces épreuves, qui auront lieu dans 63 collectivités hôtes, mobiliseront plus de 40 000 bénévoles et verront 13,5 millions de spectateurs y assister. 20 000 journalistes sont attendus.

Aux 37 sites olympiques et paralympiques s'ajoutent la Seine et ses quais, qui accueilleront la cérémonie d'ouverture. C'est la première fois qu'une cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques se tiendra en dehors d'un stade. Chaque délégation nationale défilera dans des embarcations sur six kilomètres de la Seine, d'est en ouest, pour s'achever devant le Trocadéro où se dérouleront les spectacles et les cérémonies protocolaires ».

³ Voir le colloque intitulé « L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Questions de droit public », organisé les 17 et 18 novembre à l'Université Paris Nanterre.

⁴ Loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, JO 20 mai.

Déposé au Sénat le 22 décembre 2022, le projet de loi a été adopté après engagement de la procédure accélérée le 31 janvier 2023, puis déposé à l'AN le lendemain et voté avec modifications le 28 mars 2023. Après convocation d'une commission mixte paritaire, le texte a été définitivement adopté le 12 avril 2023 puis déféré au Conseil constitutionnel qui l'a déclaré conforme moyennant des réserves qui concernent précisément les deux techniques dont il est question dans cet article (décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023).

⁵ Le terme « événement » est utilisé par le législateur dans deux sens différents : les Jeux eux-mêmes (voir art. 15 : grand événement) ; le trouble que l'on cherche à prévenir (voir la détection en temps réel d'un événement à l'article 10).

⁶ Voir Rapport n° 248 (2022-2023), préc., p. 11 et s.

pas nouvelles, pèsent sur ce spectacle d'un genre particulier. Tout d'abord, même si le spectacle nécessite une longue et minutieuse préparation (des corps et de l'esprit des sportifs, des installations, des transports, etc.), son intérêt réside dans la mise en scène d'une performance sportive, et non artistique, qui est fondée sur un pacte de vérité et non de fiction. L'aspect fédérateur attendu du sport, son image surtout, seraient entachés s'il s'avérait que les sportifs trichent. Cela fait bien longtemps que le dopage – et donc la lutte antidopage – s'est invitée dans le sport mais la loi JOP 2024 innove sur le plan technique en permettant d'entrer encore plus avant dans le corps des sportifs par le recours à l'analyse génétique (I). Ensuite, plus la fête est grande, plus elle est belle mais les phénomènes de foule peuvent aussi être à la source de divers dangers : écrasements de spectateurs, intrusion de hooligans, commission d'infractions diverses. Là encore, on n'a pas attendu 2024 pour inventer des dispositifs techniques de surveillance mais les débats qui ont entouré l'adoption de la loi ont principalement tourné autour d'une innovation qui met au-devant de la scène les images augmentées des spectateurs et même des simples passants (II).

I.- L'analyse génétique au service d'un vrai spectacle

Moins discutée que la vidéosurveillance augmentée par un traitement algorithmique⁷, la place qu'accorde l'article 5 de la loi du 19 mai 2023 à l'analyse génétique peut être rattachée à la notion de spectacle alors même que la technique en cause – l'analyse des gènes des sportifs – relève au contraire de l'infiniment petit, de l'invisible et de l'intime et que la pratique qu'il s'agit de contrer, le dopage, est par définition occulte. En effet, l'analyse génétique est, à tort ou à raison, présentée comme nécessaire à la lutte contre le dopage qui risquerait de saper une valeur fondamentale du sport, à savoir l'honneur : scruter l'infiniment petit (les gènes) pour mettre au jour une pratique obscure est alors considéré comme servant le spectacle lui-même. Celui-ci n'est pas dénué d'une dimension d'édification (A), quitte à mettre les sportifs à nu (B), ce qui peut, finalement, faire de ce spectacle une expérience (C).

A.- Un spectacle destiné (aussi) à l'édification

Pour justifier du recours à l'analyse génétique, dans le prolongement des techniques classiques anti-dopage, les travaux préparatoires à la loi se sont principalement fondés sur le respect, par la France, de ses obligations internationales et sur le précédent des jeux Olympiques qui se sont tenus à Tokyo durant l'été 2021. Ce faisant, la loi pourrait rester à l'abri de la critique de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que la vie privée et le domicile des sportifs doivent être conciliés avec des motifs d'intérêt général, donc celui du sport propre.

⁷ Voir *infra*, point II.

1. Hiérarchie des normes. L'article 4 de la loi a été présenté comme résultant d'une pure application de l'article 55 de la Constitution qui pose le principe de la supériorité des traités régulièrement approuvés et ratifiés (ici la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée sous l'égide de l'Unesco le 19 octobre 2005, à laquelle sont partie 191 États et que la France a ratifiée sans réserve le 5 février 2007, et plus précisément son article 3⁸) sur les lois (en l'espèce, l'article L. 232-9 du Code du sport⁹)¹⁰. Pour comprendre pourquoi le principe d'articulation énoncé par l'article 55 de la Constitution conduit à légaliser les examens génétiques au titre de la lutte antidopage, il faut toutefois faire un détour. En effet, d'une part, au titre des contrôles, la partie réglementaire du Code du sport énonce que « les analyses sont effectuées conformément aux normes internationales » (art. R. 232-43 al. 2) ; d'autre part, l'article 4.3 de la convention de l'UNESCO, relatif à la relation entre le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague – aux exigences duquel le dossier de candidature de la ville de Paris pour les JOP disait se soumettre¹¹ – et la Convention, précise que « les annexes font partie intégrante de la présente Convention ». Or l'annexe 1, publiée en France par voie de décret, contient une liste des interdictions, dont, au titre des « méthodes », le « dopage génétique et cellulaire¹² ». Il n'en fallait pas plus pour estimer que le moment était venu de sauter le pas, et ce d'autant que si la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas encore prononcée sur le recours à l'analyse génétique dans ce contexte, elle n'y est pas par principe défavorable dans le cadre certes *a priori* différent de la recherche des auteurs d'infractions et de prévention de la récidive¹³.

⁸ L'article 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport énonce :
« Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :
(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;
(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;
(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage ».

⁹ Voir article L. 232-9 II, dernier aliéna du Code du sport : « La liste des interdictions mentionnées au présent article est la liste énumérant les substances et méthodes interdites élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».

L'article a été modifié par l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage, JO 22 avril.

¹⁰ Voir Rapport n° 248 (2022-2023), préc., p. 24 et s.

¹¹ *Idem*.

¹² Décret n° 2022-1583 du 16 décembre 2022 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2022, JO 18 décembre.

¹³ CEDH, 4 décembre 2008, n° 30562/04 et 30566/04, *S. et Marper c/ Royaume-Uni*, CEDH, 22 juin 2017, n° 8806/12, *Aycaguer c/ France*.

2. Santé publique, morale du sport. Saisie de la conformité à l'article 8 de la Convention des règles du code du sport détaillant les renseignements que doivent fournir les sportifs sur leur localisation et leur emploi du temps afin que soient possibles des contrôles antidopage inopinés, y compris à domicile¹⁴, la Cour a considéré à l'unanimité que si l'ingérence dans la vie privée et familiale ainsi que l'atteinte au droit au domicile étaient caractérisées, elles poursuivaient plusieurs buts légitimes : la protection de la santé des sportifs, l'équité par rapport aux compétiteurs qui ne recourent pas aux substances dopantes ; la protection de la jeunesse qui ne doit pas être incitée à utiliser de tels procédés ; l'intérêt des spectateurs qui sont légitimement attachés à une compétition loyale¹⁵. La Cour fait ici état d'une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés pour considérer que la France, qui, observe la Cour, fait partie des États européens ayant transposé quasi intégralement les règles du code mondial anti-dopage en matière de localisation des athlètes – a ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Les mêmes impératifs justifient-ils une autre forme d'intrusion que les visites inopinées, à savoir la plongée au cœur de l'ADN ?

B.- Les sportifs mis à nu

3. À chaque tricherie, sa parade. De même que certains metteurs en scène utilisent la nudité des acteurs comme dispositif scénique¹⁶, de même – et *mutatis mutandis* – dans les coulisses du spectacle, le corps du sportif pourrait être de plus en plus sollicité pour satisfaire à l'« exigence de transparence et de disponibilité¹⁷ » que requiert la lutte antidopage. En effet, l'article 5 de la loi du 19 mai 2023 autorise l'examen des caractéristiques génétiques et la comparaison des empreintes génétiques au titre des mesures visant à renforcer la lutte contre le dopage. Plus précisément, le texte a créé un article L. 232-12-2 du Code du sport qui permet au laboratoire français accrédité par l'Agence mondiale antidopage¹⁸ « à procéder, à partir de prélèvements sanguins ou urinaires des sportifs qui lui seront transmis, à la

¹⁴ Voir articles L. 232-13 et s. du Code du sport.

¹⁵ Voir CEDH, 18 janv. 2018, *Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c/ France*, n° 48151/11 et 77769/13. Voir M. Maisonneuve, « La CEDH et les obligations de localisation des sportifs : le doute profite à la conventionnalité de la lutte contre le dopage », *RDLF* 2018 chron. n° 9 (www.revuedlf.com). *Adde* : Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe adoptée le 16 novembre 1989, ratifiée par la France le 21 janvier 1991 (STE n° 135).

¹⁶ C. LAVALETTE, « Spectateurs mis à nu et dispositifs d'interaction sur les scènes de théâtre : la nudité partagée comme émergence d'une communauté », *Corps*, 2021/1 (n° 19), p. 223 et s.

¹⁷ CEDH, 18 janv. 2018, préc., § 157 (donc à propos, non des analyses génétiques mais des contrôles inopinés).

¹⁸ Laboratoire antidopage français (LADF) de Paris Saclay.

comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques » dans quatre cas :

- une « administration de sang homologue », autrement dit un « boost » du sang de l'athlète avec du sang d'un donneur compatible ;
- « une substitution d'échantillons prélevés », qui vise l'hypothèse où le sportif soumet aux autorités de contrôle un échantillon de sang ou d'urine qui n'est pas le sien ;
- « une mutation génétique dans un ou plusieurs gènes impliqués dans la performance induisant une production endogène d'une substance interdite en application du [même] article L. 232-9 ». Il s'agit cette fois de détecter la possibilité que la constitution génétique de l'athlète lui permette de produire naturellement des substances comme l'EPO ou la testostérone, en quantité inhabituelle, pouvant faire suspecter un dopage en réalité non avéré ;
- « une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance », autrement dit le cas où, cette fois, l'athlète a reçu une injection de matériel génétique externe (ARN libre ; ADN ou ARN apporté dans un vecteur viral de thérapie génique) destinée à lui faire produire une substance naturellement non sécrétée ou dans des quantités insuffisantes (« dopage génétique »).

Ce n'est pas ici le lieu de commenter cet article au regard des espoirs, peut-être infondés, qu'il met dans la génétique, de la difficulté de sa mise en œuvre, de l'imprégnation du dispositif par une logique de droit pénal mais aussi médicale, du devenir des échantillons prélevés et informations obtenues¹⁹. Observons seulement que c'est l'impératif de montrer des corps performants mais « vrais » qui est présenté comme justifiant d'aller chercher ce qui pourrait y avoir été altéré de manière frauduleuse. Certes des conditions drastiques sont mises à l'analyse génétique : aucune atteinte supplémentaire au corps n'a lieu puisque l'analyse est effectuée sur les prélèvements urinaires ou sanguins déjà transmis dans le cadre des contrôles classiques (art. L. 232-12-2 I al. 1 du Code du sport) ; l'analyse génétique est subsidiaire car il ne peut y être recouru que dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne permettent pas de détecter une substance ou une méthode interdites (art. L. 232-12-2 I al. 1 du Code du sport) ; le sportif concerné peut s'être opposé au prélèvement initial – inviolabilité du corps humain oblige (art. 16-1 alinéa 2 du Code civil) – et avec la même conséquence : il ou elle ne pourra participer à la compétition²⁰. C'est du reste pourquoi le Conseil constitutionnel, se fondant, comme à l'accoutumée en matière de sciences et techniques, sur le pouvoir du législateur, les objectifs poursuivis par ce dernier (santé

¹⁹ Sur tous ces points, on se permettra de renvoyer à F. BELLIVIER et C. NOIVILLE, « Trois questions à Catherine Bourgain, Directrice de recherche à l'Inserm, et Elsa Supiot, Professeure à l'Université d'Angers », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [En ligne], 16 | 2023.

²⁰ Voir les articles L. 232-21 et s. du Code du sport pour les sanctions administratives, mesures conservatoires et autres conséquences de la violation des dispositions anti-dopage.

des sportifs et loyauté des compétitions) et les garde-fous contenus dans la loi, n'a émis qu'une réserve de faible portée :

« Il appartiendra aux autorités administratives compétentes de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les conditions dans lesquelles cette information est délivrée au sportif sont de nature à garantir que, en décidant de prendre part à la compétition, il consent également à ce que les échantillons prélevés puissent faire l'objet d'analyses génétiques²¹. »

4. Un spectacle sans fin... Or on voit bien tout de même qu'avec la possibilité de ces analyses génétiques, même fortement encadrées, l'on change de dimension. Le spectacle n'est plus clos sur lui-même car les techniques utilisées peuvent aboutir à la découverte incidente de caractéristiques génétiques pouvant être responsables d'une affection justifiant des mesures de prévention ou de soins pour le sportif ou au bénéfice de membres de sa famille potentiellement concernés. Alors, sauf si elle s'y est préalablement opposée, la personne contrôlée est informée de l'existence d'une telle découverte et invitée à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique pour une prise en charge. Ne bascule-t-on pas vers le théâtre expérimental ?

C.- *Un spectacle expérimental ?*

5. Utilité de l'expérimentation. On aurait pu imaginer que l'introduction des analyses génétiques dans le Code du sport se fasse à titre expérimental, c'est-à-dire qu'il soit fondé sur l'expérience et qu'il serve d'expérience, et ce pour deux raisons. D'une part, les applications de la génétique à la médecine humaine relèvent de la loi de bioéthique, laquelle est expérimentale dans un sens temporel et substantiel : elle est révisée tous les sept ans²² ; certaines techniques ont été, en leur temps, autorisées précisément à titre expérimental²³. D'autre part, selon les sources journalistiques et parlementaires, si les mesures anti-dopage génétiques ont été mises en œuvre à Tokyo et Pékin, leurs résultats n'ont pas été utilisés, ce qui aurait pu conduire à placer ces techniques sous le signe de la prospective²⁴. Le rapport de la sénatrice Cayaner était du reste partiellement en ce sens, appelant à distinguer le recours aux empreintes génétiques destiné à repérer une substitution d'empreinte, laquelle s'intégrerait sans encombre dans notre droit, de la recherche de caractéristiques génétiques permettant de déceler soit une mutation génétique naturelle soit un véritable « dopage génétique ». Pour ces deux dernières techniques, la commission « a fixé le cadre d'une véritable expérimentation menée sur un temps long, jusqu'en juin 2025, et suivie par le Comité consultatif national d'éthique pour

²¹ Décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023, considérant 14.

²² Voir article 41 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, JO 3 août.

²³ Voir par exemple l'article L2131-4-1 du Code de la santé publique dans sa version issue de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004.

²⁴ Voir « Paris 2024 : le dopage génétique, une nouvelle forme de triche sous surveillance », *Le Monde* du 5 juillet 2023 ; Rapport n° 248 (2022-2023), préc. p. 25.

les sciences de la vie et de la santé et la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle ferait l'objet d'un rapport remis au Parlement six mois avant son terme pour envisager une pérennisation des mesures, offrant ainsi une perspective de mise en conformité avec le Code mondial antidopage²⁵. »

6. La solution au rabais de l'évaluation. Si l'article 5, point V de la loi prévoit bien que le 1^{er} juin 2025 au plus tard, le Gouvernement devra remettre au Parlement, au CCNE et la CNIL un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du présent article, il n'évoque pas explicitement la notion d'expérimentation, qui paraît d'autant plus écartée que l'article 5 de la loi JOP a modifié les articles 16-10 et 16-11 du Code civil semblant graver dans le marbre une technique, en partie largement expérimentale, incertaine, dont l'utilité n'est pas démontrée. C'est en effet dès la première discussion au Sénat que Madame Canayer, qui avait pourtant suggéré le *distinguo*, a proposé de renoncer l'expérimentation au sens strict :

« Depuis lors, nous avons poursuivi nos échanges, notamment avec l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et l'*International Testing Agency* (ITA), qui nous ont affirmé que cette distinction posait des difficultés techniques et n'assortissait pas l'ensemble des tests des mêmes garanties. C'est pourquoi je vous proposerai de pérenniser l'ensemble de ces tests tout en renforçant les garanties afférentes²⁶. »

Il est regrettable qu'on n'ait pas fait des JOP un théâtre expérimental, si l'on veut bien raisonner par analogie avec la notion brechtienne d'un théâtre fondé sur la démarche empirique, l'esprit critique et la lutte des contraires²⁷. On aurait pu observer *in situ* ces pratiques durant les jeux Olympiques pour voir si le dispositif est appliqué, dans quelles conditions et avec quelles éventuelles difficultés d'interprétation.

L'autre expérimentation de la loi a été, elle, sous les feux de la rampe.

²⁵ Rapport n° 248 (2022-2023), p. 15.

²⁶ Intervention A. CANAYER, compte rendu intégral des débats, séance du 24 janvier 2023.

²⁷ G. NOIRIEL, « L'institutionnalisation du théâtre français et ses effets sur la définition légitime de la création », *Revue internationale de philosophie*, 2011/1 (n° 255), p. 65 et s.

Dans son avis du 22 décembre 2022, le Conseil d'État a estimé que l'article 5 ne méconnaissait aucune norme supérieure mais s'est tout de même montré circonspect sur les modifications apportées aux articles 16-10 et 16-11 du Code civil. En effet, « ces articles sont issus des lois de bioéthique dont le processus d'élaboration garantit, en amont du débat législatif, le temps nécessaire à une analyse approfondie, experte et pluraliste des questions posées par l'évolution des techniques médicales et des questions éthiques et sociétales qu'elles posent » (CE, « Avis sur un projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions », 22 décembre 2022, n° 406383, par. 8 et s.). Voir aussi le paragraphe 11 sur le caractère temporaire ou non du dispositif et le paragraphe 17 recommandant de compléter l'étude d'impact notamment sur le caractère ciblé et non systématique des zones ou séquences d'ADN sur lesquelles portent les analyses et les modalités techniques du déroulement de chacune d'entre elles.

II.- Le spectacle sous le regard de la vidéosurveillance algorithmique

Depuis quelques années déjà, le maintien de l'ordre public comme la recherche d'infractions déterminées peuvent résulter du recueil des données de connexion²⁸, de la localisation²⁹, des données informatiques³⁰ du son ou de l'image³¹. S'agissant plus précisément de cette dernière, ses ressources sont utilisées sur tous les fronts. En droit administratif, le recours aux caméras de surveillance installées la voie publique³², dans des aéronefs³³ ou dans des lieux fréquentés par le public permet de saisir la comédie quotidienne des citoyens au marché, à la mairie, au théâtre, à l'hôpital. En droit du renseignement, la technique de fixation d'images dans des lieux privés et des véhicules offre aux services compétents une place dans les gradins des tragédies menaçant les intérêts fondamentaux de la Nation³⁴. La procédure pénale n'est pas exclue du plateau de tournage car le spectacle à huis clos des groupes criminels peut être pénétré par les enquêteurs à l'aide d'un dispositif de fixation d'images installé dans des lieux privés ou des véhicules. La chambre criminelle de la Cour de cassation admet même que cette surveillance peut intervenir au moyen d'un drone³⁵, témoin volant du discret balai criminel. En aval, le rituel judiciaire est remodelé par l'irruption de l'image à l'audience. Les éléments de preuve visuels sont présentés sur des écrans dirigés vers les magistrats, les jurés et le public à leur tour fixés sur la pellicule à des fins pédagogiques, informatives, culturelles ou scientifiques³⁶. L'arène judiciaire a un pendant sportif avec le développement de l'assistance vidéo à l'arbitrage dans certaines compétitions de football ou de tennis. Le joueur n'est plus seulement l'objet de l'image festive mais aussi de l'image contrôle, perçue par les spectateurs comme un instrument indispensable à la compétition.

Le recours à l'image dans la prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, la répression des infractions ou le contrôle des sportifs prend une ampleur nouvelle avec l'essor des algorithmes³⁷. La technique jouait déjà un rôle central dans le recueil de l'image mais l'acte d'interprétation restait, en majeure partie, sous la responsabilité des personnels. L'ajout d'un module de reconnaissance

²⁸ Articles 60-2, 77-1-2 et 706-95-20 du code de procédure pénale. Articles L. 851-1, L. 851-2 et L. 851-6 du code de la sécurité intérieure.

²⁹ Article 230-32 du code de procédure pénale. Articles L. 851-4 et L. 851-5 du code de la sécurité intérieure.

³⁰ Article 706-102-1 du code de procédure pénale. Article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure.

³¹ Article 706-96 du code de procédure pénale. Article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure.

³² Article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure

³³ Article L. 242-1 du code de la sécurité intérieure.

³⁴ Article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

³⁵ Cass. crim., 15 novembre 2022, n° 22-80.097, Publié au bulletin.

³⁶ Article 38 *quater*. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

³⁷ Le dictionnaire Larousse définit l'algorithme comme un « ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations. Un algorithme peut être traduit, grâce à un langage de programmation, en un programme exécutable par un ordinateur. »

faciale au fichier de traitement des antécédents judiciaires³⁸ réduit l'influence de l'enquêteur. Celui-ci insère des images parfois issues de caméras de vidéosurveillance dans le traitement de données puis il reçoit le résultat de la comparaison avec les images précédemment enregistrées³⁹. Sa mission interprétative ne disparaît pas mais elle intervient en aval d'une préparation autonome qui limite le champ des interrogations et des solutions.

La substitution de l'examen algorithmique à l'œil humain dans l'étude de l'image change de dimension avec les JOP de Paris 2024. La loi prévoit en effet, dans son article 10, la possibilité de coupler, à titre expérimental, la vidéosurveillance à des traitements algorithmiques⁴⁰. La transformation du spectacle en un objet de surveillance augmentée s'est heurtée aux craintes de certains parlementaires⁴¹ qui se sont prononcés contre l'article⁴². Toutefois, leur argumentaire relatif à la protection de la vie privée⁴³ n'a pas prospéré face au discours du gouvernement⁴⁴ guidé par le Conseil d'État⁴⁵, la Commission nationale de l'informatique et des libertés⁴⁶ puis soutenu par le Conseil constitutionnel dans sa décision *a priori*⁴⁷. Reconnus conformes à la Constitution, les trente-cinq alinéas qui composent l'article⁴⁸ déterminent les caractères du spectacle-surveillance selon des limites très lâches, et ce d'autant plus que le législateur n'a pas jugé nécessaire de proposer une définition synthétique de

³⁸ Articles 230-6, R. 40-23 et R. 40-26 du code de procédure pénale. Les dispositions réglementaires ont été validées par le Conseil d'État. CE, 26 avril 2022, n° 442364.

³⁹ Le dispositif a été décrit assez précisément par La Quadrature du Net. *La Quadrature du Net*, « Nous attaquons la reconnaissance faciale dans le TAJ », 7 août 2020.

⁴⁰ Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

⁴¹ Le texte a été qualifié de « cheval de Troie » par Sylvie ROBERT et Thomas DOSSUS. Sénat, Compte rendu intégral, Séance du mardi 24 janvier 2023, p. 400 et 401. La transformation « en cobayes » des citoyens et des touristes a aussi été évoquée par Sandra REGOL. Assemblée nationale, Compte rendu intégral, Séances du mercredi 22 mars 2023, p. 2885.

⁴² Amendements n° 47 et n° 63. Sénat, Compte rendu intégral, Séance du mardi 24 janvier 2023, p. 400.

⁴³ Le droit au respect de la vie privée est protection au niveau national et à l'échelle européenne. Article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴⁴ Étude d'impact, Projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 20 décembre 2022, p. 76.

⁴⁵ D'après le Conseil d'État, ce type de dispositif peut « nécessiter un assentiment exprès du législateur et la fixation de garanties spécifiques. » CE, Étude à la demande du Premier ministre, Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance, Étude adoptée en assemblée générale plénière du 31 mars 2022, p. 137.

⁴⁶ Ainsi, « le recours à des analyses algorithmiques d'images de caméras de vidéoprotection, réalisées en temps réel en vue d'une intervention immédiate ou de l'enclenchement de procédures administratives ou judiciaires par les services de police, semble devoir être subordonnée à l'existence d'un encadrement législatif spécifiques ». Commission nationale de l'informatique et des libertés, « Caméras dites "intelligentes" ou "augmentées" dans les espaces publics. Position sur les conditions de déploiement », juillet 2022, p. 15.

⁴⁷ CC, Décision n° 2023-850 DC, 17 mai 2023, Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, Considérant 49.

⁴⁸ C'est le second article le plus long du texte derrière l'article 29 qui est composé de 45 alinéas.

la vidéosurveillance algorithmique. Il préfère procéder à une énumération de ses caractères disséminés dans l'ensemble de l'article 10 de la loi JOP et de son décret d'application⁴⁹. Trois aspects essentiels ressortent de l'analyse de ces textes⁵⁰ : le dispositif est autorisé à titre expérimental de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 mars 2025⁵¹ ; il constitue un traitement de données autonome fondé sur une phase d'apprentissage⁵² qu'il ne faut pas confondre avec les caméras de vidéosurveillance auxquelles il peut être couplé ; les données collectées ne sont pas soumises à une identification biométrique ou à une reconnaissance faciale⁵³ mais seulement à une analyse de situation⁵⁴. La nature du spectacle placé sous le regard de la vidéosurveillance algorithmique n'est dès lors pas facile à saisir. Les opérations mobilisent en effet des acteurs pluriels (A) qui interviennent dans un champ étendu (B) afin que se produise l'un des multiples dénouements espérés (C).

A.- Les acteurs pluriels de la surveillance du spectacle

La vidéosurveillance algorithmique du spectacle requiert la participation d'un organe de contrôle *a priori* et *a posteriori* symbolisé par la Warner Préfecture Production, d'équipes de tournage composée des forces de sécurité intérieure et de secours ainsi que d'une troupe de comédiens anonymes formée par les spectateurs.

7. La Warner Préfecture Production. Les caméras de vidéosurveillance installées sur le fondement du code de la sécurité intérieure et les traitements algorithmiques qui peuvent leur être appliqués poursuivent un objectif de protection de l'ordre public. Il s'agit d'activités de police administrative qui ne sont dirigées vers aucune infraction précisément déterminée et qui relèvent sans surprise de la

⁴⁹ Pour plus de détail sur la définition du dispositif, v. A. GUILLARD, V. LOUIS, « La loi « jeux olympiques » : l'arbre de l'expérimentation algorithmique cache la forêt de l'extension sécuritaire », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 18 septembre 2023. M. J. FABIEN, « le Parlement autorise une expérimentation de caméras dites « augmentées » : enjeux et garanties », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, n° 1, mai 2023, Dossier 5.

⁵⁰ Décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, JORF, n° 0200, 30 août 2023, texte n° 9.

⁵¹ Article 37-1 de la Constitution du 4 octobre 1958. Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. La date d'achèvement est fondée sur l'exigence d'une évaluation suffisamment longue du dispositif. Étude d'impact, préc., p. 81.

⁵² Article 10 al. 18. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Articles 4 à 10. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁵³ Article 10 al. 5. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Article 2 al. 1. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁵⁴ Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, Rapport d'information n° 627 sur la reconnaissance faciale et ses risques au regard de la protection des libertés individuelles, Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mai 2022, p. 26.

compétence de l'autorité préfectorale⁵⁵. La décision d'appliquer un traitement algorithmique aux caméras de vidéosurveillance n'est pas guidée par la licence artistique mais soumise à des conditions strictes. L'autorisation du préfet ou, pour Paris et la petite Couronne, du préfet de police, doit être proportionnée à la finalité poursuivie, motivée et publiée⁵⁶. La décision doit viser les réalisateurs⁵⁷, l'évènement⁵⁸, le périmètre géographique⁵⁹, les modalités d'informations du public⁶⁰ et la durée de la surveillance fixée à un mois maximum renouvelable dans les mêmes conditions de forme⁶¹. Ces exigences sont complétées par un suivi de l'exécution de la mesure en lien étroit avec l'équipe de réalisation qui peut entraîner sa suspension ou son abandon⁶².

8. Les forces de sécurité intérieure et de secours au tournage. Le *continuum* de sécurité incarné par le Centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS), installé à la préfecture de police de Paris pour contrôler le réseau de transports en commun⁶³, influence aussi les acteurs de la vidéosurveillance algorithmique. L'exécution des traitements de données dépend non seulement de la police nationale et de la gendarmerie nationale mais encore des services d'incendie et de secours, de la police municipale, des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens⁶⁴. La capture et l'analyse algorithmique de l'image sont donc ouvertes à un grand nombre de services malgré leur complexité et leur incidence sur le droit au respect de la vie privée. Les instruments de tournage sont en contrepartie assez précisément limités. Il s'agit seulement des caméras immobiles installées sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public⁶⁵ et des caméras fixées à des aéronefs⁶⁶ dont le régime juridique a récemment été précisé par la voie réglementaire⁶⁷. Les caméras piétons portées par un nombre croissant d'agents

⁵⁵ Article 10 al. 23. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁵⁶ Article 10 al. 23, 25. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Le Conseil constitutionnel a relevé la précision du dispositif. CC, Décision no 2023-850 DC, préc. Considérant 38.

⁵⁷ Article 10 al. 26. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁵⁸ Article 10 al. 27. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁵⁹ Article 10 al. 28. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁶⁰ Article 10 al. 29. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁶¹ Article 10 al. 30. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁶² Article 10 al. 32. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Le Conseil constitutionnel précise dans une réserve d'interprétation que la disposition au sens de laquelle le préfet peut suspendre ou mettre fin à tout moment à une autorisation lorsque les conditions qui l'on justifié ne sont plus remplies doit être entendue dans le sens qu'il y est contraint dès que les conditions d'autorisation ne sont plus satisfaites. CC, Décision n° 2023-850 DC, préc. Considérant 39.

⁶³ V. <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/mission/les-acteurs-du-projet-o>

⁶⁴ Le décret prévoit les conditions précises de désignation des responsables de traitement. Article 13. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁶⁵ Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure

⁶⁶ Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Article L. 242-1 du code de la sécurité intérieure.

⁶⁷ Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative. Arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer.

sont exclues du dispositif qui suppose « davantage une vision grand angle⁶⁸ ». Les personnes qui participent au spectacle et, par extension, celles qui se trouvent à proximité, sont happées par ces objectifs analytiques qui les transforment en comédiens malgré eux.

9. Les spectateurs comédiens malgré eux. Les personnes impliquées dans les festivités se pensent légitimement destinataires des événements alors qu'elles sont les objets d'un second niveau de connaissance. À l'inverse du droit du renseignement qui ne prévoit pas de notification des individus surveillés ou de la procédure pénale qui prévoit une notification indirecte des personnes mises en cause lorsqu'elles accèdent au dossier de la procédure, la vidéosurveillance algorithmique donne lieu à plusieurs mesures d'information. Une campagne de sensibilisation est organisée par le ministère de l'Intérieur à l'égard de l'ensemble du public afin de présenter l'acte⁶⁹. Elle est complétée par une information sur l'emploi de chaque traitement algorithmique qui intervient par tout moyen approprié⁷⁰. Ces mécanismes rassurants font l'objet de deux exceptions dont on peut imaginer qu'elles trouveront souvent matière à s'appliquer. En effet, la notification peut être exclue lorsque les circonstances l'interdisent ou quand elle entre en contradiction avec les objectifs poursuivis⁷¹. La démarche du législateur apparaît assez clairement : celui-ci a fait le choix de donner une portée maximale à l'ensemble des composantes de l'acte et particulièrement à son champ d'application qui décuple le nombre de citoyens surveillés.

B.- Le champ étendu de la surveillance du spectacle

Les opérations de contrôle ont une dimension bien plus large que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Les thèmes et les scènes du spectacle potentiellement soumis à une vidéosurveillance algorithmique sont délimités de manière extensive.

10. La multiplication des thèmes du spectacle. La surveillance est envisageable à l'égard des festivités qui répondent à deux critères cumulatifs⁷². Le premier tient à la nature des rassemblements qui doivent présenter un caractère sportif, récréatif ou culturel⁷³. Cette énumération assez ouverte englobe un très grand nombre d'événements sociaux à l'exception des rencontres politiques et religieuses. Le second est alternatif : le spectacle doit être menacé du fait de l'ampleur de sa

⁶⁸ Étude d'impact, préc., p. 81.

⁶⁹ Article 10 al. 4. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷⁰ Article 10 al. 3. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc. Article 17 al. 2. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁷¹ Article 10 al. 3. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷² Le Conseil constitutionnel a mis en avant la pertinence de ces critères. CC, Décision n° 2023-850 DC, préc. Considérant 37.

⁷³ La liste est tout de même limitée par l'exclusion des rassemblements politiques et religieux. Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

fréquentation ou de ses circonstances⁷⁴. Or, ces deux situations ne sont pas très compliquées à qualifier pour le préfet qui peut arguer de la menace terroriste ou des risques de mouvements de foules.

11. Le rayonnement des scènes du spectacle. Le domaine d'une représentation est aisément borné lorsqu'elle intervient dans un lieu clos alors qu'il est beaucoup plus difficile à circonscrire quand elle a lieu en plein air. Pour éviter cet écueil, le législateur a tracé trois cercles autour du spectacle afin d'appliquer une surveillance aussi efficace aux ballets de l'opéra Garnier à Paris et au théâtre de rue d'Aurillac. Le premier cercle comprend « les lieux accueillant ces manifestations⁷⁵ », le second « leurs abords⁷⁶ » et le troisième « les véhicules et les emprises de transport public et [sur] les voies les desservant⁷⁷. » L'appréhension dynamique de l'espace de la fête entraîne une extension temporelle de la surveillance qui a vocation à précéder, à accompagner et à prolonger le spectacle. Les épreuves des jeux Olympiques et Paralympiques qui auront lieu dans des grandes villes pourront faire l'objet d'une surveillance algorithmique très étendue par l'intermédiaire des zones récréatives qui entourent les stades et des réseaux de transports qui les quadrillent. L'acte est donc loin d'être aussi encadré que la lecture rapide du très complexe article 10 de la loi JOP ne le laisse penser. Il fixe toutefois un peu plus clairement les dénouements espérés d'une vidéosurveillance algorithmique.

C.- Les multiples dénouements espérés de la surveillance spectacle

La mise en abyme du spectacle par sa soumission à un processus d'analyse de l'image a pour objectif de prévenir les menaces qui pèsent sur lui en procédant à des alertes lorsque des événements préoccupants surviennent.

12. Le spectacle menacé. Les conditions matérielles et spatiales sont complétées par un critère attaché au risque qui plane sur le spectacle et qui est constitué de deux éléments cumulatifs. D'abord, la menace suppose un seuil de gravité élevé car le spectacle doit être « particulièrement exposé⁷⁸ » à un risque. Ce genre de *criterium* est toujours difficile à apprécier car un événement hypothétique ne peut supporter une évaluation précise. Ensuite, la nature du péril peut revêtir deux formes : la vidéosurveillance algorithmique couvre les risques « d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes⁷⁹. » Le premier aléa est identifiable alors

⁷⁴ Exemple d'un lieu difficile à sécuriser : les berges de la Seine lors de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷⁵ Ils peuvent être fermés (stade) ou ouverts (bord de mer). Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷⁶ Cas des esplanades et des parkings. Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷⁷ Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷⁸ Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁷⁹ Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

que le second correspond à un champ d'application extrêmement vaste qui englobe d'ailleurs le terrorisme. Une fois de plus, le législateur procède par énumérations donnant une impression de rigueur alors que l'exécution de l'acte peut produire un nombre important d'alertes qu'il ne sera pas toujours facile d'interpréter.

13. *The show must go on.* Le point d'orgue de l'examen de l'image est la transmission d'un signalement pour contrer un trouble grave à l'ordre public. L'alerte ne peut intervenir à l'égard de n'importe quel comportement mais uniquement à propos d'un certain nombre de situations prédéterminées repérées en temps réel. Le décret d'application de l'article 10 de la loi JOP précise les exemples présentés lors de l'élaboration du texte⁸⁰. Il distingue huit situations qu'il est possible de classer en trois catégories⁸¹. La première a trait à la détection de choses telles que des objets abandonnés, des armes⁸² ou des départs de feux. La deuxième comprend les règles de circulation des personnes et des véhicules qui sont signalés lorsqu'ils ne respectent pas le sens de circulation commun ou qu'ils pénètrent dans une zone interdite ou sensible. La troisième vise la concentration des personnes et particulièrement les chutes, les mouvements de foule et les niveaux de densité excessifs. Le répertoire des événements qui provoquent un « signalement d'attention⁸³ » est suivi d'une phase de contrôle humain⁸⁴ saluée par le Conseil constitutionnel⁸⁵. Les opérateurs apprécient la pertinence du signalement⁸⁶ avant que les « mesures nécessaires⁸⁷ » soient prises. Leur nature n'est pas précisée dans les textes qui énoncent seulement que les signalements ne peuvent servir de fondement à une « décision individuelle » ou un « acte de poursuite⁸⁸. » Le dénouement de cet appareil de surveillance complexe se résume à une simple alerte dont il est difficile, en l'état, d'estimer la participation au maintien de l'ordre. Si l'étude d'impact adossée au projet de loi JOP se montre

⁸⁰ L'avis du Conseil d'État mentionnait l'apparition d'un objet abandonné ou d'une arme, d'un mouvement dans une zone interdite ou contrôlée ou encore d'un mouvement de foule. CE, Assemblée générale, Avis n° 406383 sur un projet de loi relatif aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, 15 décembre 2022, p. 7.

⁸¹ Article 3. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁸² Article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

⁸³ Article 10 al. 6. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁸⁴ Article 2 al. 1. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁸⁵ Le Conseil constitutionnel a rappelé l'importance du contrôle humain sur le dispositif qui peut seulement communiquer des alertes. CC, Décision n° 2023-850 DC, préc. Considérant 43.

⁸⁶ Il s'agit des agents de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de service, des militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant de l'unité de gendarmerie, des personnels des services d'incendie et de secours individuellement désignés et spécialement habilités par le responsable du service, des agents de police municipale individuellement désignés et spécialement habilités par le maire ou le responsable du service de police municipale et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens individuellement désignés et spécialement habilités par les responsables de ces services. Article 15. Décret n° 2023-828 du 28 août préc.

⁸⁷ Article 10 al. 1. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

⁸⁸ Article 10 al. 6. Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

très optimiste⁸⁹, l'efficacité pratique de l'acte dépend fortement de la formation des personnels⁹⁰, d'un minutieux travail d'interprétation et d'une réelle coordination des acteurs.



Des techniques innovantes destinées à détecter l'invisible dans le corps du sportif (une fraude ou une anomalie génétique) ou le signal d'une menace (un comportement) se sont bien invitées aux JOP 2024. Reste à savoir si, au-delà du discours officiel sur leur caractère provisoire ou pérenne, elles participeront de l'éphémère de tout spectacle ou si elles perdureront d'une manière ou d'une autre à l'issue des JOP. Les discours des autorités publiques sur cette manifestation insistent beaucoup sur sa dimension d'héritage, matériel (équipements sportifs, logements, aménagements de la voirie) et immatériels (développement de la pratique sportive et inclusion des personnes en situation de handicap). Les techniques spectaculaires envisagées pour maintenir les sportifs en bonne santé, porter la valeur de loyauté de la compétition, éviter que la fête ne se transforme en catastrophe feront-elles aussi partie de cet héritage une fois les lumières éteintes ? Pour cela au moins faudrait-il disposer d'évaluations approfondies et fiables, reprendre à nouveaux frais les dispositifs à travers les catégories et les ressources fondamentales du droit (le consentement, la nécessité, le juge, etc.), réfléchir plus avant aux rapports qu'entretiennent la technique et les droits de l'homme car spectateurs et sportifs sont aussi des citoyens.

⁸⁹ Pour les rédacteurs de l'étude d'impact il s'agit d' « un outil particulièrement efficace d'aide à l'exploitation des images » car « la visualisation en direct de l'ensemble des images captées par les caméras de vidéoprotection est matériellement impossible. » Étude d'impact, préc., p. 76.

⁹⁰ Ainsi, « Leurs agents devront être formés pour gérer les signalements engendrés par les systèmes d'intelligence artificielle. S'agissant de la mise en œuvre des droits des personnes, tous les agents qui visionnent des images de vidéoprotection sont déjà formés à l'application du RGPD et de la LIL (article L. 255-1 du CSI). » Étude d'impact, préc., p. 85.